

NOUVELLE-CALEDONIE

----  
Conseil Economique et Social  
----

Nouméa, le 23 décembre 2003

**Avis n°15/2003  
concernant le projet délibération relatif à l'importation, à l'étiquetage  
et aux normes de potabilité des eaux conditionnées**

***(Saisine du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie)***



Le Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie, conformément à l'article 155 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 03/CP du 05 novembre 1999 portant organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération n° 1-CES/2000 du 07 mars 2000 portant Règlement Intérieur du Conseil Economique et Social,

Vu la saisine en date du 10 décembre 2003 du Président du Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ***concernant le projet de délibération relatif à l'importation, à l'étiquetage et aux normes de potabilité des eaux conditionnées,***

Vu l'avis du Bureau en date du **19 décembre 2003,**

a adopté lors de la Séance Plénière en date du **23 décembre 2003,** les dispositions dont la teneur suit :

## **I/ PRESENTATION DE LA SAISINE :**

En raison de l'apparition de nouvelles eaux conditionnées provenant notamment d'Etats étrangers à l'Union européenne, il est apparu nécessaire d'harmoniser la réglementation constituée de textes disparates voire très anciens.

Les mesures proposées prévoient un renforcement des dispositions sanitaires afin de mieux mettre en œuvre le principe de précaution. Elles sont également motivées par la nécessité de maintenir une certaine équité, du point de vue de la qualité et des normes de potabilité, entre produits importés et produits locaux.

A cette fin, les présentes dispositions sont principalement fondées sur les normes et les codes d'usages élaborés par le Codex alimentarius, organisation mondiale relevant de l'ONU pour l'agriculture et l'alimentation (FAO) et de l'organisation mondiale de la santé (OMS). Les normes internationales qui servent de référence au sein de l'organisation mondiale du commerce (OMC) constituent, en effet, des règles souples qui peuvent être adaptées aux spécificités de la Nouvelle-Calédonie.

Ainsi, les définitions des eaux minérales naturelles et des autres eaux conditionnées sont celles des normes codex en vigueur.

La réglementation des importations met en œuvre le principe de précaution tout en prenant en compte les règles applicables en matière de commerce international.

Les règles d'étiquetage sont fondées sur les normes codex avec des mesures d'adaptation pour le cas particulier des eaux de source. Ces dernières sont soumises aux mêmes dispositions que les eaux de source locales.

Afin de permettre une meilleure application de la réglementation de l'étiquetage des eaux conditionnées, il sera imposé, par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, l'obligation d'indiquer la date limite d'utilisation optimale. Par ailleurs, il sera proposé de régulariser la situation des dates de durabilité des denrées alimentaires par le biais d'un projet de délibération ultérieur.

Sont également prévues des mesures complémentaires nécessaires à la mise en œuvre de la délibération : abrogation ou modification de dispositions anciennes devenues désuètes (exemple de la révision des normes de potabilité et de l'abrogation de l'ordonnance de 1823 sur la police des eaux minérales).

## **II/ OBSERVATION :**

**Le Conseil Economique et Social prend acte** de l'avis favorable donné par les associations de consommateurs UFC Que choisir et FO Consommateurs.

### **III/ AVIS DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL :**

**Le Conseil Economique et Social émet** un avis favorable au présent projet de délibération.

Par ailleurs, **le Conseil Economique et Social serait** désireux de pouvoir élargir cette réflexion à d'autres produits alimentaires dans le but de garantir leur qualité et de protéger le consommateur calédonien de tout risque sanitaire.

**LA SECRETAIRE**

**LE PRESIDENT**

**Léontine PONGA**

**Bernard PAUL**